

H. Application.

1. Paiement indû d'une somme d'argent ou de choses fongibles.

372. Celui qui est de bonne foi doit-il restituer les intérêts? p. 394.
 373. *Quid* si des arrérages sont payés indûment à celui qui les reçoit de bonne foi? Doit-il les restituer? p. 395.
 374. Celui qui a reçu de mauvaise foi des choses fongibles doit-il restituer l'intérêt de la valeur de ces choses à partir du paiement? p. 395.

2. Paiement indû de choses déterminées.

375. Celui qui a reçu la chose de bonne foi doit-il restituer les fruits? p. 396.
 376. Est-il tenu des détériorations et de la perte occasionnées par faute de soins? *Quid* s'il l'a reçue de mauvaise foi? p. 397.
 377. *Quid* si la chose est vendue? Quelles sont les obligations de celui qui a reçu de bonne foi et de celui qui a reçu de mauvaise foi? p. 399.
 378. Celui qui a payé indûment peut-il revendiquer la chose contre le tiers acquéreur? *Quid* s'il s'agit d'une chose mobilière? p. 399.
 379. Comment le droit de revendication se concilie-t-il avec l'article 1380? p. 402.

N° 3. Obligations du demandeur en répétition.

380. Critique de la rédaction de l'article 1381, p. 403.
 381. Les dépenses nécessaires doivent être restituées à tout possesseur et intégralement, p. 404.
 382. Les dépenses utiles doivent aussi être remboursées à tout possesseur, mais seulement jusqu'à concurrence de la plus-value, p. 404.
 383. Les dépenses voluptuaires ne doivent pas être remboursées, p. 405.

CHAPITRE II. — DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS.

SECTION I. — Notions générales.

384. Qu'entend-on par délit et par quasi-délit? Suffit-il qu'il y ait un fait dommageable pour que l'auteur du fait soit tenu de réparer le dommage? p. 403.
 385. Différence entre le délit civil et le délit criminel, p. 407.
 386. Le délit civil et le délit criminel sont régis par des principes différents, p. 407.
 387. La responsabilité du fait d'autrui est un quasi-délit, p. 409.

SECTION II. — Conditions requises pour qu'il y ait délit ou quasi-délit.

§ 1^{er}. Un fait dommageable.

388. Il faut un fait. Suffit-il d'un fait d'omission? p. 409.
 389. La réticence de la qualité d'enfant adultérin, au moment où celui-ci se marie, est-elle un délit? p. 410.
 390. Le fait de ne pas entourer le chemin de fer d'une clôture est un quasi-délit dans les circonstances où cette clôture peut seule prévenir des accidents, p. 411.
 391. Le fait doit être dommageable. Sans dommage, il n'y a pas de délit. Application du principe aux avoués, notaires et huissiers, p. 412.
 392. Application du principe à l'usurpation d'un nom ou d'une marque de fabrique, p. 413.
 393. Conséquence qui résulte du principe, p. 414.
 394. Le principe reçoit-il exception pour le retard que l'administration du chemin de fer met dans le transport ou la livraison d'une marchandise? p. 414.
 395. Le dommage moral donne lieu à une réparation pécuniaire, p. 415.
 396. Application du principe à la contestation d'état et à l'opposition au mariage, p. 416.
 397. De la promesse de mariage et de la séduction, p. 416.

398. L'intérêt moral de la famille donne au père une action en dommages-intérêts, p. 416.
 399. Des délits de presse. Réparations pécuniaires, p. 417.
 400. Fausse accusation. Celui qui est acquitté peut-il se porter partie civile dans la poursuite dirigée contre le vrai coupable? p. 417.

§ II. Un fait illicite.

401. Le fait dommageable doit être illicite. Un fait licite ne donne pas lieu à des dommages et intérêts, p. 418.

N° 1. Quand le fait est-il illicite?

402. Toute violation de la loi est un fait illicite, p. 419.
 403. De la résistance du clergé à la loi du 19 décembre 1864, p. 419.
 404. La lésion d'un droit est un fait illicite. Quand y a-t-il lésion d'un droit? p. 422.
 405. Il y a lésion d'un droit quand on entrave la reconnaissance d'un enfant naturel, p. 423.
 406. Il y a lésion d'un droit quand on empêche une personne de tester ou que l'on détruit son testament. *Quid* des parents qui s'emparent d'une succession au préjudice de parents plus proches? p. 424.
 407. La lésion du droit de propriété est un délit ou un quasi-délit, p. 425.

N° 2. Y a-t-il délit ou quasi-délit quand l'auteur du fait dommageable a usé d'un droit?

408. Quel est le sens de l'adage d'après lequel celui qui use de son droit ne fait de tort à personne? p. 425.
 409. Application du principe au dommage causé par un particulier dans l'exercice de son droit, p. 426.
 410. Celui qui abuse de son droit dans l'intention de nuire est-il responsable du dommage qu'il cause? p. 427.
 411. Celui qui cause un dommage dans la défense de soi-même, est-il tenu de le réparer? p. 428.
 412. Le plaideur téméraire est-il tenu à des dommages-intérêts? p. 429.
 413. Jurisprudence belge et française sur cette question, p. 431.
 414. Les voies d'exécution sont-elles régies par l'article 1382? p. 434.
 415. Application du principe à l'exercice du droit de propriété, p. 435.
 416. Y a-t-il lésion d'un droit quand le propriétaire éprouve un dommage à l'occasion de nouvelles constructions, mais par suite des constructions vicieuses que lui-même a élevées? p. 437.
 417. Limites que reçoit le droit de propriété par les obligations du voisinage, p. 437.

N° 3. Le principe de l'article 1382 s'applique-t-il à l'Etat?

I. Du pouvoir législatif.

418. L'Etat, comme pouvoir législatif, n'est pas responsable, p. 438.

II. Du pouvoir exécutif.

1. Le principe.

419. Quand l'Etat, comme pouvoir exécutif, est-il responsable? p. 439.
 420. On objecte que l'Etat ne peut commettre un fait illicite. Réponse, p. 440.
 421. L'Etat est-il responsable, alors même qu'il agit comme pouvoir politique? p. 441.
 422. L'Etat est-il responsable des faits dommageables de ses agents? p. 442.
 423. On objecte la législation des servitudes légales. Réponse, p. 443.
 424. Les servitudes militaires donnent-elles lieu à une réparation? p. 444.

425. La loi du 8 juillet 1791 consacre le principe de la responsabilité de l'État considéré comme pouvoir politique, p. 443.
 426. De la distinction que l'on fait entre l'État, pouvoir politique, et l'État, propriétaire ou personne civile, p. 447.
 427. Le dissentiment est théorique plutôt que pratique, p. 448.

2. Jurisprudence.

428. Cas dans lesquels on admet que l'État est responsable comme propriétaire. Discussion des arrêts, p. 449.
 429. Cas dans lesquels l'État n'est pas responsable. Est-ce parce que l'État agit comme pouvoir politique, ou est-ce parce qu'il n'y a pas de droit lésé? p. 451.
 430. L'État n'est pas responsable, comme pouvoir politique, quand il agit en vertu de son pouvoir réglementaire, p. 452.
 431. L'État est responsable quand il lèse un droit, alors même qu'il agirait comme pouvoir public, p. 453.
 431 bis. Critique d'un arrêt de la cour de Bruxelles, 454.

3. Application du principe aux travaux publics.

432. L'État est-il responsable quand il lèse un droit en exécutant des travaux publics? p. 456.
 433-438. Jurisprudence. Discussion des arrêts, p. 456-461.

4. Application du principe aux communes.

- 439-440 442. La jurisprudence déclare les communes responsables alors même qu'elles agissent comme pouvoir public. Discussion des arrêts, p. 463-467.

5. Des concessionnaires de travaux publics.

443. Ils sont régis par les principes qui s'appliquent à l'État, p. 468.

III. Du pouvoir judiciaire.

444. Dans quels cas les tribunaux sont-ils responsables? p. 469.

§ III. Un fait imputable.

N° 1. Quand le fait cesse d'être imputable à raison du défaut de liberté.

445. Qu'est-ce que l'imputabilité? Les personnes incapables de contracter sont-elles capables de s'obliger par un délit ou un quasi-délit? p. 471.
 446. Jurisprudence. Arrêt incroyable de la cour de Montpellier, p. 473.

N° 2. L'imputabilité cesse-t-elle quand le fait est commis par un ordre de l'autorité?

447. Il n'y a pas d'imputabilité quand l'ordre a été donné par l'autorité compétente, p. 475.
 448. *Quid* si l'ordre est illégal? p. 476.
 449. Le mandataire est-il responsable du fait illicite qu'il a commis par ordre du mandant? p. 477.

N° 3. De la force majeure.

I. Principe général.

450. La force majeure fait cesser l'imputabilité, p. 477.
 451. Application du principe, p. 478.
 452. Dommage causé par une inondation, p. 478.
 453. Naufrage. Responsabilité de l'administration des postes, p. 479.
 454. Incendie d'un navire. Responsabilité du capitaine. Quand le cas fortuit devient imputable, p. 480.

II. Des faits de guerre.

455. La guerre est un événement de force majeure qui ne donne pas lieu à dommages intérêts quand le fait dommageable est celui de l'ennemi, p. 481.
 456. *Quid* si les faits de guerre sont l'œuvre de l'État contre lequel l'indemnité est réclamée? p. 482.
 457. Jurisprudence, p. 484.
 458. Le même principe s'applique aux faits de révolution, p. 484.
 459. On doit considérer comme faits de guerre les mesures prises par l'autorité militaire au milieu de la lutte, quoique par elles-mêmes elles ne constituent pas un fait de lutte, p. 486.
 460. Il n'en est pas de même des mesures préparatoires de prudence et de défense ordonnées par l'autorité militaire; elles restent sous l'empire du droit commun, p. 488.
 461. L'impôt du sang. Otages mis à mort par suite d'un vote. Responsabilité des votants, p. 491.

§ IV. Faute aquilienne.

N° 1. Principe.

462. La faute la plus légère suffit pour qu'il y ait quasi-délit, p. 492.
 463. Les articles 1382 et 1383 reçoivent-ils leur application dans les obligations conventionnelles? p. 493.
 464. Le juge du fait a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la faute, mais il doit, sous peine de cassation, constater qu'il y a faute, p. 494.
 465. Applications du principe établi par les articles 1382 et 1383, p. 495.

N° 2. Des divers cas dans lesquels il y a faute.

I. Imprudence.

466. La moindre imprudence suffit. Mort occasionnée par le jet d'une balle de laine, p. 497.
 467. Imprudence en cas de chasse, p. 498.
 468. Accidents causés par des cavaliers ou des voitures qui luttent de vitesse, p. 498.
 469. La perte de valeurs contenues dans une lettre, alors que la lettre n'était ni chargée ni recommandée, est-elle un quasi-délit? p. 500.
 470. A défaut d'imprudence, il n'y a point de quasi-délit, p. 501.

II. Négligence.

471. Le propriétaire qui ne conserve pas ses droits est-il responsable du préjudice que sa négligence cause à des tiers? p. 502.
 472. Responsabilité des courriers de malle-poste et des postillons, p. 503.
 473. Responsabilité des concessionnaires de travaux publics, p. 505.
 474. Responsabilité des chefs d'industrie, p. 505.
 475-476. Applications du principe, p. 506-508.
 477. La responsabilité des patrons est plus sévère quand les ouvriers sont des enfants, p. 508.
 478. Responsabilité de ceux qui donnent des renseignements inexacts ou font des recommandations contraires à la vérité, p. 509.
 479. Application du principe. Jurisprudence, p. 510.
 480. Faut-il, pour qu'il y ait responsabilité, que celui qui a donné des renseignements inexacts ait su qu'ils étaient erronés? p. 512.
 481. La *Mutua Confidentia*, p. 513.

III. Impéritie.

482. L'impéritie est assimilée à l'imprudence et à la négligence, p. 513.

483. Application aux officiers publics qui ignorent le droit qu'ils devraient connaître. p. 514
484. Application du principe aux notaires et avoués quand la question de droit est controversée, p. 515.
- N° 3. Quand la faute cesse-t-elle d'être un quasi-délit?
485. Celui qui éprouve un dommage par sa faute est censé n'avoir pas été lésé. Quel est le sens de cet adage? p. 515.
486. Il s'applique quand aucune faute ne peut être reprochée à celui qui, par son fait, a causé un dommage à autrui, p. 516.
487. Quand, malgré la faute de la partie lésée, il y a une faute de la part de l'auteur du fait dommageable, il est tenu de la réparer. Jurisprudence, p. 517.
488. Application du principe aux patrons et aux ouvriers. De la protection que les chefs d'industrie doivent à leurs ouvriers et surtout aux enfants, p. 518.
489. Quand y a-t-il faute de la part de la personne lésée? Jurisprudence, p. 519.
490. Quand la personne blessée par une voiture est-elle en faute? p. 521.
491. Quand il y a faute de la personne lésée, les dommages-intérêts auxquels elle a droit doivent être modérés, p. 522.
492. S'il y a des fautes réciproques, le juge peut-il refuser les dommages-intérêts au demandeur? Critique de la jurisprudence, p. 523.

SECTION III. — Applications.

§ Ier. Propriété. Commerce. Industrie.

493. Des limites de la propriété, du commerce et de l'industrie. Quand l'exercice du droit devient-il un quasi-délit? Renvoi, p. 524.
494. De la concurrence. Quand constitue-t-elle un délit ou un quasi-délit? p. 525.
495. De l'usurpation de nom en matière de commerce et d'industrie, p. 525.
496. De l'usurpation des marques de fabrique, p. 527.
497. De l'usurpation d'enseigne, p. 527.
498. Toute imitation d'un établissement existant, quand elle constitue un fait d'usurpation, constitue un délit ou un quasi-délit, p. 528.
499. Il en est de même de l'usurpation des distinctions accordées à l'occasion d'une exposition d'industrie, p. 529.
500. Tout dénigrement d'une industrie rivale est un fait dommageable dans le sens de l'article 1382, quand même il n'y aurait pas intention de nuire, p. 530.

§ II. Responsabilité des fonctionnaires et officiers ministériels.

501. Les fonctionnaires sont responsables. L'article 75 de la constitution de l'an VIII est abrogé en Belgique et en France, p. 531.
502. La responsabilité des fonctionnaires est régie par le droit commun quant à l'étendue de la faute. Jurisprudence, p. 532.
503. Responsabilité des conservateurs des hypothèques et des officiers de l'état civil, ainsi que des dépositaires des registres, p. 534.
504. Responsabilité des greffiers, p. 535.
505. Responsabilité des avoués. Est-ce la responsabilité résultant du mandat, ou est-ce la responsabilité des articles 1382 et 1383? p. 535.
506. *Quid* du mandat extrajudiciaire donné à l'avoué? p. 538.
507. La responsabilité des notaires est-elle fondée sur une obligation conventionnelle ou sur un quasi-délit? p. 541.
508. Critique de la jurisprudence des cours de Belgique, p. 542.
509. Critique de la jurisprudence de la cour de cassation de France, p. 545.
510. Le notaire est-il responsable, en vertu du droit commun, en dehors des cas prévus par la loi du 25 ventôse an XI? p. 548.

511. Est-il responsable quand il n'éclaire pas les parties contractantes sur l'acte qu'elles passent et sur ses conséquences? Est-il responsable comme conseil? p. 549
512. De la responsabilité du notaire comme mandataire, p. 552.
513. De la responsabilité du notaire comme gérant d'affaires, p. 553.
514. Quel est le degré de faute dont les notaires sont tenus comme mandataires ou gérants d'affaires? p. 556.
515. La responsabilité des fonctionnaires et officiers ministériels est soumise au droit commun quant au préjudice, p. 557.

§ III. Les professions libérales.

516. La responsabilité est générale. Elle s'applique aux médecins. Quelle est la limite de leur responsabilité? Quel en est le caractère? p. 558.
517. Les médecins sont-ils responsables des certificats qu'ils délivrent? p. 561.
518. Sont-ils responsables quand ils font une expérience sur le malade? p. 561.
519. Les avocats sont-ils responsables de leurs avis? p. 562.
- 520-521. Les ministres du culte sont-ils responsables de leurs prédications? p. 562-563.

SECTION IV. — Conséquence des délits et des quasi-délits.

§ Ier. Dommages-intérêts.

N° 1. Principe.

522. Le fait dommageable donne lieu à une action en dommages-intérêts, p. 565.
523. Les articles 1146, 1150, 1151 et 1153 ne sont pas applicables aux dommages-intérêts prononcés en vertu des articles 1382 et 1383, p. 566.
524. Les tribunaux peuvent-ils ordonner la suppression de l'établissement qui cause le dommage ou prescrire des mesures qui préviendront le dommage? p. 568.

N° 2. Étendue des dommages-intérêts.

525. Le juge doit tenir compte du dommage moral. Dans quelle limite? p. 569.
526. Peut-il prononcer une réparation pour un dommage futur? p. 569.
527. Peut-il accorder une nouvelle indemnité en cas d'aggravation du dommage? p. 571.
528. Dans quel cas la famille a-t-elle droit à une réparation, outre celle qui est accordée à la victime de l'accident? p. 572.
529. Faut-il distinguer, dans l'évaluation du préjudice, si le dommage résulte directement ou indirectement du délit ou du quasi-délit? p. 573.
530. Le juge doit-il tenir compte de la gravité de la faute? p. 573.
531. Doit-il prendre en considération la faute de la partie lésée? p. 574.
532. Quand y a-t-il faute de la partie lésée? *Quid* du propriétaire qui fait des travaux dans le voisinage d'une usine? p. 575.
533. Du règlement des dommages-intérêts, p. 576.

§ II. De l'action en dommages-intérêts.

N° 1. Qui a action?

534. Qui a le droit d'agir? Application du principe. Jurisprudence, p. 578.
535. L'action passe-t-elle aux héritiers? Peut-elle être intentée par les créanciers? p. 579.
536. Devant quelle juridiction l'action doit-elle être portée? p. 580.

N° 2. Contre qui l'action est-elle intentée?

537. L'action est intentée contre l'auteur du fait dommageable. Celui-ci peut-il opposer au demandeur qu'il est déjà indemnisé par une société de secours mutuels? p. 580.

538. *Quid* s'il y a plusieurs auteurs d'un même fait dommageable? p. 581.
 539. *Quid* si le fait dommageable est l'œuvre d'un seul des coauteurs? p. 581.
 540. L'action peut-elle être formée contre les héritiers? *Quid* des successeurs à titre particulier? p. 581.
 541. Les coauteurs d'un délit civil sont-ils tenus solidairement? *Quid* si les délits sont distincts, quoiqu'ils produisent le même dommage? p. 582.
 542. *Quid* si la faute des divers coauteurs n'est pas la même? p. 583.
 543. De la prétendue indivisibilité du fait dommageable admise par la jurisprudence pour en induire la solidarité, p. 583.

N° 3. Dans quel délai l'action doit-elle être intentée?

544. L'action des articles 1382 et 1383 se prescrit par trente ans, p. 584.
 545. L'action peut-elle s'éteindre par la renonciation? p. 584.

N° 4. De la preuve.

546. Il faut une demande et il faut que le demandeur prouve l'existence du fait dommageable, p. 584.
 547. Quelles sont les preuves que le demandeur doit faire? p. 584.
 548. Comment se prouvent les délits et les quasi-délits? p. 587.
 549. Les condamnations pour délits et quasi-délits sont-elles exécutoires par la voie de la contrainte par corps? p. 588.

CHAPITRE III. — DE LA RESPONSABILITÉ

SECTION I. — De la responsabilité du fait d'autrui.

ARTICLE 1. Des personnes responsables.

§ 1^{er}. Notions générales.

550. La responsabilité du fait d'autrui est fondée sur une présomption de faute, p. 588.
 551. Règle d'interprétation qui en résulte, p. 589.
 552. Quelles sont les conditions requises pour qu'il y ait responsabilité? p. 590.

§ II. Des père et mère.

N° 1. Qui est responsable?

553. Quel est le fondement de la responsabilité imposée aux père et mère? p. 591.
 554. Qui est responsable? Principe et conséquences, p. 592.
 555. Le tuteur est-il responsable? p. 593.
 556. Les oncles et tantes le sont-ils? p. 594.

N° 2. Conditions de la responsabilité.

I. Minorité de l'enfant.

557. Il faut que le dommage soit causé par un enfant mineur. Pourquoi? *Quid* si les enfants sont en bas âge? p. 594.
 558. *Quid* si le mineur est émancipé? p. 595.
 559. *Quid* de l'enfant majeur et aliéné? p. 596.

II. L'enfant doit habiter avec ses parents.

560. Quel est le sens de ces mots de l'article 1384 : *habitant avec eux*? p. 597.

N° 3. A quels faits s'applique la responsabilité?

561. Elle s'applique à tout fait dommageable, p. 598.

N° 4. Quand la responsabilité cesse-t-elle?

562. La responsabilité du père cesse quand l'enfant passe sous la surveillance d'une autre autorité. *Quid* s'il y a une faute à reprocher au père? p. 599.

563. *Quid* si l'enfant entre au service militaire? p. 600.
 564. La responsabilité du père cesse quand il a été dans l'impossibilité d'empêcher le fait dommageable. Quand cette impossibilité existe-t-elle? p. 601.
 565. Le père peut-il s'excuser en alléguant qu'il a rempli son devoir d'éducation? p. 603.

§ III. Des instituteurs et artisans

566. Fondement de la responsabilité des instituteurs et artisans. Différences entre leur responsabilité et celle des père et mère? p. 604.
 567. La responsabilité des instituteurs n'existe-t-elle que lorsqu'ils sont chargés de l'éducation des enfants d'une manière plus ou moins permanente? p. 604.
 568. Les directeurs d'hospices d'aliénés sont-ils responsables en vertu de l'article 1384? p. 605.
 569. Quand cesse la responsabilité des instituteurs et artisans? p. 606.

§ IV. Des maîtres et commettants.

ARTICLE 1. Principe.

N° 1. Qui est responsable et de quoi?

570. Quel est le motif de la responsabilité des maîtres et commettants? p. 606.
 571. Qu'entend-on par commettants et préposés? p. 607.
 572. Faut-il que le commettant ait donné des ordres ou des instructions concernant le fait dommageable? *Quid* s'il est complice? p. 609.
 573. Tout commettant est responsable. *Quid* si la position du commettant est illégale? p. 610.
 574. Le commettant est responsable de tout préposé. *Quid* des préposés nommés par le préposé? p. 611.
 575. Quels sont les commettants et les préposés auxquels s'applique l'article 1384? Le gérant d'une société en commandite est-il préposé de la société? p. 611.
 576. Le mécanicien et le chauffeur d'un bateau à vapeur sont-ils préposés du capitaine ou du propriétaire du navire? p. 612.
 577. Responsabilité des entrepreneurs de transport. Qui est commettant et préposé? p. 612.
 578. Les ouvriers sont-ils préposés de ceux qui les emploient? Doctrine. Critique de l'opinion générale, p. 613.
 579. Jurisprudence. Cas dans lequel les deux principes aboutissent à la même conséquence, p. 615.
 580. Conflit des deux principes. Critique de la jurisprudence, p. 616.
 581. *Quid* si le maître traite à forfait avec un entrepreneur? p. 617.

N° 2. Condition de la responsabilité.

582. Sous quelle condition les commettants sont-ils responsables? p. 618.
 583. La responsabilité doit-elle être limitée à l'exercice inhabile ou imprudent de la fonction que le préposé exerce? p. 620.
 584. La jurisprudence rejette cette interprétation restrictive, p. 621.
 585. Quand peut-on dire que le fait dommageable a eu lieu hors du service? p. 622.
 586. La responsabilité s'étend-elle aux délits criminels? p. 624.
 587. Les commettants sont-ils responsables du dommage que l'un des préposés cause à l'autre dans un travail commun? p. 625.

N° 3. Quand cesse la responsabilité?

588. L'exception du dernier alinéa de l'article 1384 est-elle applicable aux maîtres et commettants? p. 626.

589. Le commettant cesse d'être responsable quand la personne lésée éprouve le dommage par sa faute. Critique d'un arrêt de la cour d'Orléans, p. 628.

ARTICLE 2. Application du principe.

N° 1. L'État est-il responsable?

590. La responsabilité du commettant est une règle générale qui s'applique en toute matière, bien que les lois spéciales ne la mentionnent pas, p. 630.

591. L'article 1384 s'applique-t-il à l'État? Critique de la doctrine des auteurs français, p. 631.

592. Jurisprudence française. Conflit entre la cour de cassation et le conseil d'État, p. 633.

593. Jurisprudence belge. Conclusion, p. 635.

594. Pour que l'État soit responsable, il faut que le préposé ait commis le dommage, dans ses fonctions, p. 639.

595. Ces principes s'appliquent à la province et à la commune. Critique d'un arrêt de la cour de cassation de Belgique, p. 639.

N° 2. Travaux publics.

596. Qui est responsable du dommage causé par des entrepreneurs dans l'exécution de travaux publics? L'État est-il responsable à titre de commettant? Critique de la jurisprudence, p. 642.

597. L'État est-il responsable quand il exploite un chemin de fer? Variations et critique de la jurisprudence, p. 645.

598-602. Application du principe. Jurisprudence, p. 651-654.

603-604. Responsabilité de l'État et des compagnies à raison du retard dans le transport des personnes et des choses, p. 656.

605. Responsabilité de l'État à raison du manque d'eau que présente un canal par le fait des ingénieurs, p. 656.

N° 3. Lois spéciales.

606. Lois sur les postes et les télégraphes. Renvoi, p. 657.

ARTICLE 5. Des cas dans lesquels il n'y a pas lieu à la responsabilité de l'article 1384.

N° 1. Du mari et de la femme

607. Le mari répond-il des faits dommageables de la femme? p. 658.

608. Il en répond comme commettant. Quand est-il commettant? p. 658.

609. Le mari est-il responsable à raison de la mauvaise direction qu'il a donnée à sa femme? p. 659.

610. Lois spéciales qui déclarent le mari responsable, p. 660.

611. La femme répond-elle des faits du mari quand celui-ci est en état de démence? p. 660.

N° 2. Du bailleur.

612. Le bailleur est-il le commettant du preneur? Quand est-il responsable du dommage causé par le preneur? Jurisprudence, p. 661.

N° 3. De l'action *de effusis et dejectis*.

613. Cette action existe-t-elle encore en droit français? p. 662.

§ V. De l'effet de la responsabilité.

N° 1. Des dommages-intérêts.

614. La personne déclarée responsable doit réparer le dommage causé par l'auteur du fait. L'indemnité se répartit-elle entre l'auteur du fait dommageable et celui qui en répond? p. 663.

615. La responsabilité de l'article 1384 ne s'étend pas aux peines. *Quid* des amendes? Quand sont-elles considérées comme réparations civiles? p. 664.

616. La responsabilité s'étend-elle à la confiscation? p. 666.

617. L'État est-il responsable des amendes et confiscations? p. 667.

618. Les frais des procédures criminelles doivent-ils être supportés par les personnes civilement responsables? p. 667.

619. Les personnes déclarées responsables par l'article 1384 sont-elles tenues solidairement? p. 668.

N° 2. De l'action en responsabilité.

620. A qui appartient l'action en responsabilité? p. 669.

621. Contre qui la partie lésée peut-elle agir? Quand a-t-elle deux actions? Quelle différence y a-t-il entre l'action en responsabilité et l'action contre l'auteur du fait? L'action peut-elle être intentée directement contre les personnes responsables? p. 670.

622. La personne responsable a-t-elle un recours? Contre qui? Et sous quelles conditions? p. 672.

623. Devant quelle juridiction l'action doit-elle être portée? p. 673.

624. Dans quel délai l'action doit-elle être intentée? p. 673.

SECTION II. — De la responsabilité du dommage causé par des animaux.

§ 1^{er}. Principes généraux.

625. Quel est le motif de cette responsabilité? p. 673.

626. La présomption de faute, établie par l'article 1385, peut-elle être combattue par la preuve contraire? Quelle est cette preuve contraire? p. 674.

627. Sur qui pèse la responsabilité? *Quid* si l'animal est sous la garde d'un tiers, sans qu'il soit à son service? p. 676.

628. La responsabilité est générale et ne comporte aucune distinction, p. 678.

629. Que doit prouver le demandeur? Le défendeur est-il admis à prouver qu'il est sans faute? p. 679.

630. La responsabilité cesse-t-elle par la faute de la partie lésée? p. 680.

§ II. Application.

N° 1. Les animaux domestiques.

631. Dispositions du code rural sur les animaux laissés à l'abandon, p. 681.

632. Lois et principes concernant les pigeons, p. 682.

633. Les abeilles restent sous l'empire du droit commun, p. 682.

634. *Quid* des lapins, 683.

N° 2. Le gibier.

635. L'article 1385 est-il applicable au gibier? p. 683.

636. Quand le propriétaire d'un bois ou l'adjudicataire de la chasse est-il responsable du dommage causé par le gibier? p. 684.

637. Applique-t-on aux lapins les principes qui régissent le gibier? Quand les bois forment-ils une garenne? p. 688.

638. Quand les lapins sont-ils assimilés au gibier? Jurisprudence, p. 689.

SECTION III. — De la responsabilité du dommage causé par des choses.

§ 1^{er}. Principe général.

639. Pour qu'il y ait responsabilité, il faut qu'il y ait faute. La faute est-elle présumée quand il s'agit d'une chose autre qu'un bâtiment, ou le demandeur doit-il prouver l'existence d'une faute? p. 691.

640. Qui est responsable? *Quid* de l'usufruitier? p. 694.
641. L'architecte est-il responsable à l'égard des tiers? p. 695.
642. Dans quels cas le propriétaire est-il responsable? p. 695.
643. *Quid* si la ruine arrive pendant le cours de la construction? p. 696.
644. A l'égard de qui le propriétaire est-il responsable? p. 696.

§ II. *De l'action damni infecti.*

645. L'action romaine existe-t-elle encore? *Quid* de l'action admise dans l'ancien droit français? p. 697.
646. Les voisins ont-ils une action pour forcer le propriétaire à réparer ou à reconstruire le bâtiment qui menace ruine? 697.

BIBLIOTECA
LTC. ALBERTO VILLARREAL

